

Arrêt

**n° 253 063 du 20 avril 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le
Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2019 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire, décision prise le 25 février 2019 [...] et notifiée le 6 mai 2019* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée sur le territoire national en mars 2019, munie de son passeport national revêtu d'un visa Schengen multi-entrées, valable 90 jours entre le

19 mars 2018 et 18 mars 2019, après plusieurs autres séjours en Belgique entre le 23 mars 2018 et le 13 janvier 2019.

1.2. Le 21 février 2019, elle a fait acter auprès de l'Officier de l'état civil de la Ville de Bruxelles, une déclaration de mariage avec un ressortissant français établi en Belgique.

1.3. En date du 25 février 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

(x) 2° SI:

[x] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

[...]

L'intéressée se signale le 21/02/2019 auprès de l'administration communale de Bruxelles.

Elle est titulaire d'un passeport national porteur d'un visa de type C valable 90 jours (entrée multiples - valable du 19/03/2018 au 18/03/2019).

En fonction de la dernière entrée dans l'espace Schengen (27/01/2019) tous les séjours à partir du 01/08/2018 sont appréciés. L'intéressée prétend aux séjours pertinents suivants :

In le 18/08/2018 - out le 09/10/2018.

In le 19/10/2018- out le 23/11/2018.

In le 30/11 /2018 - out le 13/01/2019.

In le 27/01/2019 à ce jour.

Cependant, l'intéressé dépasse le maximum des jours autorisés en qualité de touriste.

L'intéressée projette de se marier avec un ressortissant français établi qui l'héberge soit monsieur Ben [A.F.] NN xxxxxxxxxxxx (sous carte E+).

Considérant que l'intéressée demeure manifestement dans l'espace Schengen au-delà des 90 jours autorisés sur une période de 180 jours.

Considérant l'absence de demande d'autorisation de séjour ou demande de droit au séjour diligentée à ce jour.

Considérant que l'intéressée n'a porté aucun intérêt à sa situation administrative.

Considérant que l'intéressée est donc seule responsable de la situation rencontrée.

Considérant l'absence de déclaration de mariage souscrite en séjour régulier auprès de l'Officier d'Etat Civil.

Considérant enfin que ces démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressée en Belgique, celle-ci pourra revenir dès qu'une date sera fixée munie des documents requis.

Ces différents éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la Loi du 15/12/1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.]

En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement. En effet, le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec un ressortissant de l'Union admis ou autorisé au séjour en Belgique et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi l'intéressée de résider légalement sur le territoire. D'autant plus que la séparation sera temporaire ».

2. Question préalable

2.1. A l'audience du 16 mars 2021, la requérante a avisé le Conseil avoir postérieurement introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire en date du 17 décembre 2019. Elle estime que cette décision entraîne le retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré le 25 février 2019.

La partie défenderesse, interpellée à cet égard, expose que la décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire du 17 décembre 2019 n'entraîne pas un retrait de l'ordre de quitter attaqué et ce d'autant plus que la requérante a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation, laquelle n'est pas une autorisation de séjour, mais un document lui permettant de rester sur le territoire pendant l'examen de sa demande d'autorisation de séjour.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 1^{er}/3 de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, est rédigé comme suit :

« L'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure.

Si, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou de refoulement est suspendu.»

Il résulte de cette disposition que l'attestation d'immatriculation délivrée à la requérante à la suite de l'introduction, postérieure à l'acte attaqué, de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, ne peut emporter le retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire litigieux. En effet, le caractère exécutoire de cette mesure d'éloignement est uniquement suspendu, jusqu'à la prise de la décision sur ladite demande de séjour.

Ainsi, dès lors qu'il appert que la demande de carte de séjour de la requérante a été refusée le 17 décembre 2019, la présence d'un ordre de quitter le territoire antérieur, qui n'a pas été retiré par la partie défenderesse ou annulé par le Conseil du contentieux des étrangers, (ci-après le Conseil,) matérialise l'obligation faite à la requérante de retourner dans son pays, sans qu'un nouvel ordre de quitter le territoire ne doive être délivré pour que son éloignement soit effectué.

Le fait qu'un ordre de quitter le territoire n'ait pas été délivré en même temps que la décision de refus de séjour précitée n'a pas d'effets plus étendus dans la mesure où l'éloignement de la requérante est déjà possible.

En conséquence, la requérante ne peut être suivie en ce qu'elle soutient que la décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise à son encontre le 17 décembre 2019, a emporté le retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré le 25 février 2019.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La requérante prend notamment un troisième moyen de « *la violation : de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux ; du principe général de droit de l'Union européenne du droit d'être entendu ; du principe général « audi alteram partem » ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

3.2. Elle fait valoir « *[qu'elle] n'a pas été entendue avant l'adoption de la décision litigieuse ; [...] [que] si [elle] avait été entendue au sujet de son éloignement au Maroc, elle aurait pu communiquer différents éléments qui empêchent son retour : l'existence des deux enfants mineurs belges de son compagnon, scolarisés en Belgique, avec qui elle a développé une relation familiale ou encore le projet professionnel construit par son couple ; [...] [que] la décision adoptée aurait vraisemblablement été différente* ».

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle, à la suite de la Cour de Justice de l'Union européenne, que le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, *Khaled Boudjlida*, C-249/13, 11 décembre 2014, point 34).

Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que

l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 36, 37 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt M.G. et N.R. contre Pays-Bas (C-383/13, 10 septembre 2013), la Cour de Justice de l'Union Européenne rappelle tout d'abord que le respect du droit d'être entendu déduit de l'article 41 de la Charte s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas une telle formalité (§ 32). La Cour rappelle ensuite le caractère non absolu d'une telle garantie (§ 33) et conclut que dans le cas qui lui est soumis (violation du droit d'être entendu à l'occasion d'une décision de prolongation de la rétention d'un étranger en vue de son éloignement), le droit de l'UE ne prévoyant aucune sanction spécifique, la décision en cause doit être annulée uniquement si, en l'absence de cette irrégularité, la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent (§ 38). La Cour balise le contrôle qui incombe au juge national dans ce cadre en précisant qu'il doit vérifier si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à changer le sens de la décision (§ 40). La Cour ponctue son raisonnement - et le consolide - en ajoutant que ne pas laisser un tel pouvoir d'appréciation au juge porterait atteinte à l'effet utile de la Directive retour (2008/115/CE).

Le Conseil rappelle, en outre, qu'en ce qui concerne le droit de la requérante à être entendu par l'autorité avant l'adoption d'une décision susceptible d'affecter défavorablement ses intérêts, il importe peu qu'il s'agisse du droit procédant d'un principe général du droit de l'Union européenne ou de celui consacré par un principe général de droit interne, dès lors que celui-ci, sous l'adage *audi alteram partem*, a en tout état de cause été expressément invoqué par l'administrée.

Le Conseil rappelle enfin que l'article 74/13 de la Loi dispose que « *lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

4.2. Dès lors, eu égard à la finalité du droit à être entendu, la partie défenderesse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que l'administration l'éloigne du territoire, notamment au regard des éléments visés par l'article 74/13 de la Loi. Seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est un ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris unilatéralement le 25 février 2019 par la partie défenderesse à l'encontre de la requérante, après que celle-ci a été le 21 février 2019, faire acter auprès de l'Officier de l'état civil de la Ville de Bruxelles une déclaration de mariage avec un ressortissant français établi en Belgique.

En termes de requête, la requérante fait notamment valoir qu'elle est la compagne d'un ressortissant français admis au séjour en Belgique avec lequel elle cohabite, entretient une relation amoureuse depuis 2016 et projette de se marier. Elle explique que si elle avait été entendue par la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué, elle aurait pu faire valoir des éléments qui auraient conduit à la prise d'une décision différente. Elle souligne « *[qu'] elle aurait pu communiquer différents éléments qui empêchent son retour, [à savoir] l'existence des deux enfants mineurs belges de son compagnon, scolarisés en Belgique, avec qui elle a développé une relation familiale ou encore le projet professionnel construit par son couple* ».

A cet égard, l'acte attaqué motive que « *ces différents éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la Loi du 15/12/1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.] ; [qu'] en ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement. En effet, le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec un ressortissant de l'Union admis ou autorisé au séjour en Belgique et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi l'intéressée de résider légalement sur le territoire. D'autant plus que la séparation sera temporaire* ».

Toutefois, force est de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dans la mesure où il ne ressort nullement des pièces figurant au dossier administratif que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de l'acte attaqué, la requérante a pu faire valoir les éléments précités et invoqués en termes de requête, relatifs à sa vie privée et familiale dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent.

4.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose que « *quant à son droit d'être entendu, la requérante s'est présentée d'elle-même à la ville de Bruxelles et ce, sans se prévaloir d'aucune des circonstances précitées, alors qu'elle savait être en séjour illégal (dépassement de la durée de séjour autorisée) et donc susceptible de faire l'objet d'une mesure d'éloignement ; [qu'] en outre, les éléments qu'elle invoque sont intervenus postérieurement à l'adoption de l'acte attaqué (le 25 février 2019), dès lors qu'elle indique ne vivre avec son compagnon que depuis mars 2019 et être cohabitante légale avec lui depuis mai 2019, de sorte qu'elle n'aurait pu, en tout état de cause, s'en prévaloir avant la prise de l'adoption de l'acte attaqué. ; [que] la requérante prétend donc peu sérieusement que son droit à être entendu a été violé* ».

A cet égard, le Conseil observe que dans le cadre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, ainsi qu'il a été relevé *supra*, a été pris d'initiative par la partie défenderesse. Dès lors, eu égard à la finalité du droit à être entendu, la partie défenderesse aurait dû inviter expressément la requérante à faire valoir au préalable son point de vue avant la prise de l'acte attaqué. Contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, le Conseil estime que la présence de la requérante à l'administration communale de la Ville de Bruxelles pour faire acter une déclaration de mariage avec un compagnon ne peut être considérée comme étant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour visant à la reconnaissance d'un droit.

Par ailleurs, quant à l'argument selon lequel les éléments invoqués par la requérante seraient intervenus postérieurement à l'adoption de l'acte attaqué, le Conseil estime que la partie défenderesse ne saurait se prévaloir de cette observation pour conférer, *a posteriori*, à sa décision la motivation dont elle est dépourvue, en manière telle que cet argument est insuffisant à rétablir la légalité de la décision litigieuse. Il en est d'autant plus ainsi que s'agissant des relations que la requérante soutient avoir liées avec les enfants de son compagnon, la partie défenderesse ne soutient pas que ces relations n'auraient pas pu être liées lors des précédents séjours de la requérante en Belgique, dont les dates sont pertinemment reprises dans l'acte attaqué, lesquelles sont antérieures à l'adoption de l'ordre de quitter le territoire litigieux.

4.5. En conséquence, le troisième moyen, dans les limites exposées ci-dessus, est fondé et il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

La requérante demande de « *mettre les dépens à charge de la partie défenderesse* ». Or, force est de constater que la requérante s'est vu accorder le bénéfice du *pro deo*, en telle sorte qu'elle n'a pas intérêt à cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire (annexe 13), délivré à la requérante le 25 février 2019, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille vingt et un, par:

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE